

**Ordonnance du Tribunal du 30 juin 2011 — Al Saadi/Commission**

(Affaire T-4/10) <sup>(1)</sup>

(«*Décès de la partie requérante — Absence de reprise d'instance des ayants droit — Non-lieu à statuer*»)

(2011/C 282/36)

Langue de procédure: l'anglais

**Parties**

*Partie requérante:* Faraj Faraj Hassan Al Saadi (Leicester, Royaume-Uni) (représentants: J. Jones, barrister, et M. Arani, solicitor)

*Partie défenderesse:* Commission européenne (représentants: M. Konstantinidis, T. Scharf et E. Paasivirta, agents)

*Parties intervenantes au soutien de la partie défenderesse:* Conseil de l'Union européenne (représentants: R. Szostak et E. Finnegan, agents); République italienne (représentants: initialement G. Palmieri, puis G. Albenzio, avvocati dello Stato); et République française (représentants: G. de Bergues, E. Belliard et L. Butel, agents)

**Objet**

Demande d'annulation partielle du règlement (CE) n° 954/2009 de la Commission, du 13 octobre 2009, modifiant pour la cent quatorzième fois le règlement (CE) n° 881/2002 du Conseil, du 27 mai 2002, instituant certaines mesures restrictives spécifiques à l'encontre de certaines personnes et entités liées à Oussama ben Laden, au réseau Al-Qaida et aux Talibans, dans la mesure où le requérant figure sur les listes des personnes, groupes et entités auxquelles s'appliquent ces dispositions (JO L 269, p. 20).

**Dispositif**

- 1) *Il n'y a pas lieu de statuer sur le présent recours.*
- 2) *Chaque partie supportera ses propres dépens.*

<sup>(1)</sup> JO C 51 du 27.2.2010.

**Ordonnance du Tribunal du 14 juillet 2011 — Goutier/OHMI — Rauch (ARANTAX)**

(Affaire T-13/10) <sup>(1)</sup>

(«*Marque communautaire — Opposition — Retrait de l'opposition — Non-lieu à statuer*»)

(2011/C 282/37)

Langue de procédure: l'allemand

**Parties**

*Partie requérante:* Klaus Goutier (Francfort-sur-le-Main, Allemagne) (représentant: E.E. Happe, avocat)

*Partie défenderesse:* Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (représentants: initialement B. Schmidt, puis B. Schmidt et R. Pethke, agents)

*Autre partie à la procédure devant la chambre de recours de l'OHMI, intervenant devant le Tribunal:* Norbert Rauch (Herzogenaurach, Allemagne) (représentants: A. Fottner et M. Müller, avocats)

**Objet**

Recours formé contre la décision de la quatrième chambre de recours de l'OHMI du 10 novembre 2009 (affaire R 1796/2008-4), relative à une procédure d'opposition entre Norbert Rauch et Klaus Goutier.

**Dispositif**

- 1) *Il n'y a plus lieu de statuer sur le recours.*
- 2) *La partie requérante est condamnée à supporter ses propres dépens et ceux exposés par la partie défenderesse. L'intervenant supportera ses propres dépens.*

<sup>(1)</sup> JO C 80 du 27.3.2010.

**Ordonnance du Tribunal du 30 juin 2011 — Cross Czech/Commission**

(Affaire T-252/10) <sup>(1)</sup>

(«*Recours en annulation — Sixième programme-cadre de recherche, développement technologique et de démonstration — Lettre confirmant les conclusions d'un rapport d'audit financier et informant de la suite de la procédure — Nature contractuelle et non décisionnelle de cette lettre — Irrecevabilité*»)

(2011/C 282/38)

Langue de procédure: l'anglais

**Parties**

*Partie requérante:* Cross Czech a.s. (Prague, République tchèque) (représentant: T. Schollaert, avocat)

*Partie défenderesse:* Commission européenne (représentants: R. Lyal et W. Roels, agents)

**Objet**

Demande d'annulation de la lettre de la Commission, du 12 mars 2010, référencée INFSO-O2/FD/GVC/IsC D(2010) 208676, confirmant les conclusions du rapport de l'audit financier 09-BA74-006 ayant porté sur les relevés des coûts déclarés par la requérante pour la période allant du 1<sup>er</sup> février 2005 au 30 avril 2008 en ce qui concerne trois contrats conclus entre la requérante et la Commission dans le cadre du sixième programme-cadre de la Communauté européenne pour des actions de recherche, de développement technologique et de démonstration contribuant à la réalisation de l'espace européen de la recherche et à l'innovation (2002-2006), et informant la requérante de la suite de la procédure.

**Dispositif**

- 1) *Le recours est rejeté comme irrecevable.*
- 2) *Cross Czech a.s. est condamnée à supporter ses propres dépens ainsi que ceux de la Commission européenne, y compris les dépens afférents à la procédure de référé.*

(<sup>1</sup>) JO C 209 du 31.7.2010.

**Ordonnance du Tribunal du 15 juillet 2011 — Marcuccio/Commission**

(Affaire T-366/10 P) (<sup>1</sup>)

**(«Pourvoi — Fonction publique — Fonctionnaires — Responsabilité non contractuelle — Remboursement de dépens récupérables — Exception de recours parallèle — Vices de procédure — Droits de la défense — Pourvoi en partie manifestement irrecevable et en partie manifestement non fondé»)**

(2011/C 282/39)

Langue de procédure: l'italien

**Parties**

Partie requérante: Luigi Marcuccio (Tricase, Italie) (représentant: G. Cipressa, avocat)

Autre partie à la procédure: Commission européenne (représentants: J. Currall et C. Berardis-Kayser, agents, assistés de A. Dal Ferro, avocat)

**Objet**

Pourvoi formé contre l'ordonnance du Tribunal de la fonction publique de l'Union européenne (première chambre) du 22 juin 2010, Marcuccio/Commission (F-78/09, non encore publiée au Recueil), et tendant à l'annulation de cette ordonnance.

**Dispositif**

- 1) *Le pourvoi est rejeté.*
- 2) *M. Luigi Marcuccio supportera ses propres dépens ainsi que ceux exposés par la Commission européenne dans le cadre de la présente instance.*

(<sup>1</sup>) JO C 288 du 23.10.2010.

**Ordonnance du président du Tribunal du 13 avril 2011 — Westfälische Drahtindustrie e.a./Commission**

(Affaire T-393/10 R)

**(«Référé — Concurrence — Décision de la Commission infligeant une amende — Garantie bancaire — Demande de sursis à exécution»)**

(2011/C 282/40)

Langue de procédure: l'allemand

**Parties**

Parties requérantes: Westfälische Drahtindustrie GmbH (Hamm, Allemagne); Westfälische Drahtindustrie Verwaltungsgesellschaft

mbH & Co. KG (Hamm); et Pampus Industriebeteiligungen GmbH & Co. KG (Iserlohn, Allemagne) (représentants: C. Stadler et N. Tkatchenko, avocats)

Partie défenderesse: Commission européenne (représentants: V. Bottka, R. Sauer et C. Hödlmayr, agents, assistés de R. Van der Hout, avocat)

**Objet**

Demande de sursis à l'exécution de la décision C(2010) 4387 final de la Commission, du 30 juin 2010, relative à une procédure d'application de l'article 101 TFUE et de l'article 53 de l'accord EEE (affaire COMP/38.344 — Acier de précontrainte), telle que modifiée par la décision C(2010) 6676 final de la Commission, du 30 septembre 2010, en ce qu'elle impose des amendes aux requérantes.

**Dispositif**

1) *Il est sursis à l'obligation faite à la Westfälische Drahtindustrie GmbH, à la Westfälische Drahtindustrie Verwaltungsgesellschaft mbH & Co. KG et à Pampus Industriebeteiligungen GmbH & Co. KG de constituer une garantie bancaire en faveur de la Commission européenne pour éviter le recouvrement immédiat des amendes qui leur ont été infligées par l'article 2, paragraphe 1, de la décision C(2010) 4387 final de la Commission, du 30 juin 2010, relative à une procédure d'application de l'article 101 TFUE et de l'article 53 de l'accord EEE (affaire COMP 38.344 — Acier de précontrainte), telle que modifiée par la décision C(2010) 6676 final de la Commission, du 30 septembre 2010, aux conditions suivantes:*

— *la Westfälische Drahtindustrie, la Westfälische Drahtindustrie Verwaltungsgesellschaft et Pampus Industriebeteiligungen versent la somme de [confidentiel] millions d'euros à la Commission avant le 30 juin 2011;*

— *elles versent à la Commission des mensualités de 300 000 euros le 15 de chaque mois à partir du 15 juillet 2011 et jusqu'à nouvel ordre, mais au plus tard jusqu'au prononcé de la décision dans l'affaire principale.*

2) *Les dépens sont réservés.*

**Ordonnance du président du Tribunal du 15 juillet 2011 — Fapricela/Commission**

(Affaire T-398/10 R)

**(«Référé — Concurrence — Décision de la Commission infligeant une amende — Garantie bancaire — Demande de sursis à exécution — Préjudice financier — Absence de circonstances exceptionnelles — Défaut d'urgence»)**

(2011/C 282/41)

Langue de procédure: le portugais

**Parties**

Partie requérante: Fapricela — Indústria de Trefilaria, SA (Ançã, Portugal) (représentants: M. Gorjão-Henriques et S. Roux, avocats)